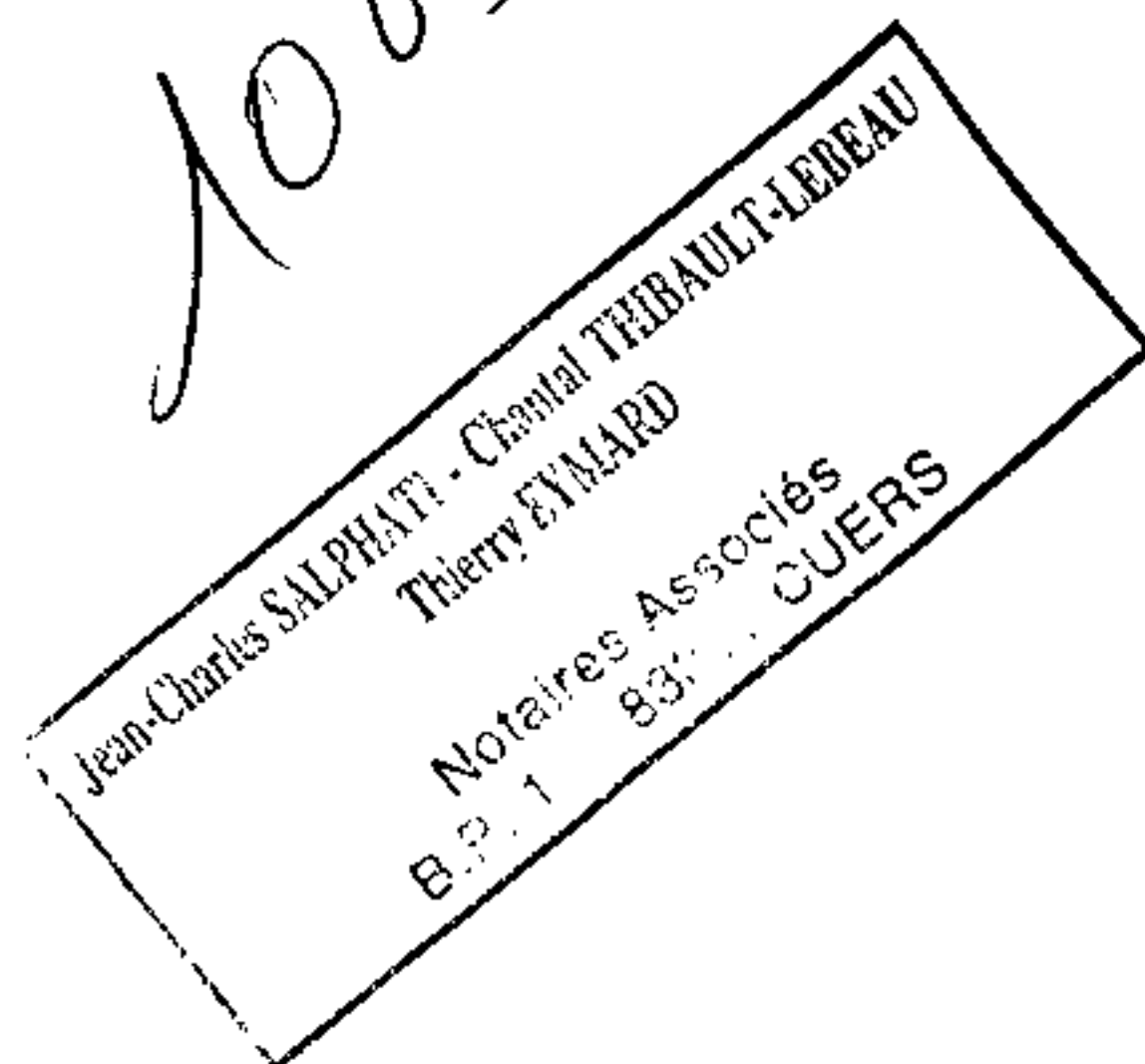




00B1081

SOCIETE ANONYME "PEYRAUD"

Capital social : 46.000 EUROS

Siège Social : LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine tempier

N° RCS TOULON : 303 408 124

10 Novembre 2000

CESSION DES ACTIONS

Par Monsieur PEYRAUD François

à la

S.A TEMPIER

AA500 LM/

L'AN DEUX MILLE
Et le dix novembre

PARDEVANT Maître Jean-Charles SALPHATI,
Notaire soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle titulaire de l' Office Notarial
de CUERS (Var)

A reçu le présent acte comportant
CESSION D'ACTIONS DE LA SA "PEYRAUD"

Dans un but de simplification, au cours
des présentes, certains termes auront une
acception spéciale:

- "LE CEDANT" désignera le ou les
vendeurs qui en cas de pluralité contracteront
les obligations mises à leur charge conjointement
et solidairement entre eux, sans que cette
solidarité soit rappelée chaque fois;

- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les
acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront
les obligations mises à leur charge conjointement
et solidairement entre eux sans que cette
solidarité soit rappelée chaque fois.

CEDANT:

Monsieur PEYRAUD François, Viticulteur,
demeurant à LE CASTELLET (83330) La Tourtine
Chemin de l'Enfant Jésus.

Né à MARSEILLE, le 26 Juillet 1940

Epoux de Madame MILLIET Paulette

Lucienne, avec laquelle il est marié sous le
régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître BERNARD, notaire à OLLIOULES, le 9 Mars
1972, préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de LE CASTELLET, le 1er avril 1972.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présent.

CESSIONNAIRE:

La Société dénommée " TEMPIER " Société
anonyme au capital de 39.000 (TRENTÉ-NEUF MILLE)
Euros ayant son siège social à LE CASTELLET
(83330) Le Plan du Castellet, Domaine "TEMPIER"
identifiée sous le numéro 432 852 093 , RCS



TIMBRE PAYÉ sur État
Autorisation du 25.10.79

TOULON (83000)

Ladite société constituée sous sa dénomination, sa forme et au capital susdits pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Maître SALPHATI, notaire soussigné, le 30 août 2000

Ladite Société représentée par Madame PEYRAUD Marion épouse PEDROLETTI, demeurant à FLAYOSC (83780) 376 Chemin Camp Grenier

PREALABLEMENT à la cession des actions de la SA PEYRAUD, objet des présentes, "LE CEDANT" expose ce qui suit:

EXPOSE

Il existe actuellement entre le "CEDANT" et diverses personnes une société ayant les caractéristiques suivantes:

Dénomination : PEYRAUD

Forme : Société anonyme.

Objet Social : La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège Social : LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine Tempier.

Durée : soixante années

Capital Social : 46.000 (QUARANTE-SIX MILLE) euros

Il est divisé en 4600 actions de dix euros chacune, numérotées de 1 à 4.600 souscrites par les actionnaires, de la manière suivante:

- Madame Lucie PEYRAUD: 2 actions, ci.....	2
- Madame Fleurine PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Monsieur Jean Marie PEYRAUD: 2.297 actions ci.....	2297
- Monsieur François PEYRAUD: 2.297 actions ci.....	2297
- Madame Marion PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Mademoiselle Laurence PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Madame Véronique ROUGEOT: 1 action, ci...	1
TOTAL égal au nombre d'actions composant	----
le capital initial: ci.....	4600



====

Cette société a été transformée sous sa forme actuelle suivant acte reçu par Maître SALPHATI, notaire soussigné, le 29 septembre 2000

La société est identifiée sous le numéro 303 408 124 , RCS TOULON (83000)

La société est présidée par Monsieur PEYRAUD François, demeurant à LE CASTELLET (83330) Chemin de l'Enfant Jésus, La Tourtine

Aux termes des articles 13 et 13bis des statuts il a été stipulé ce qui suit:

....."1.-La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées."...

....."Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

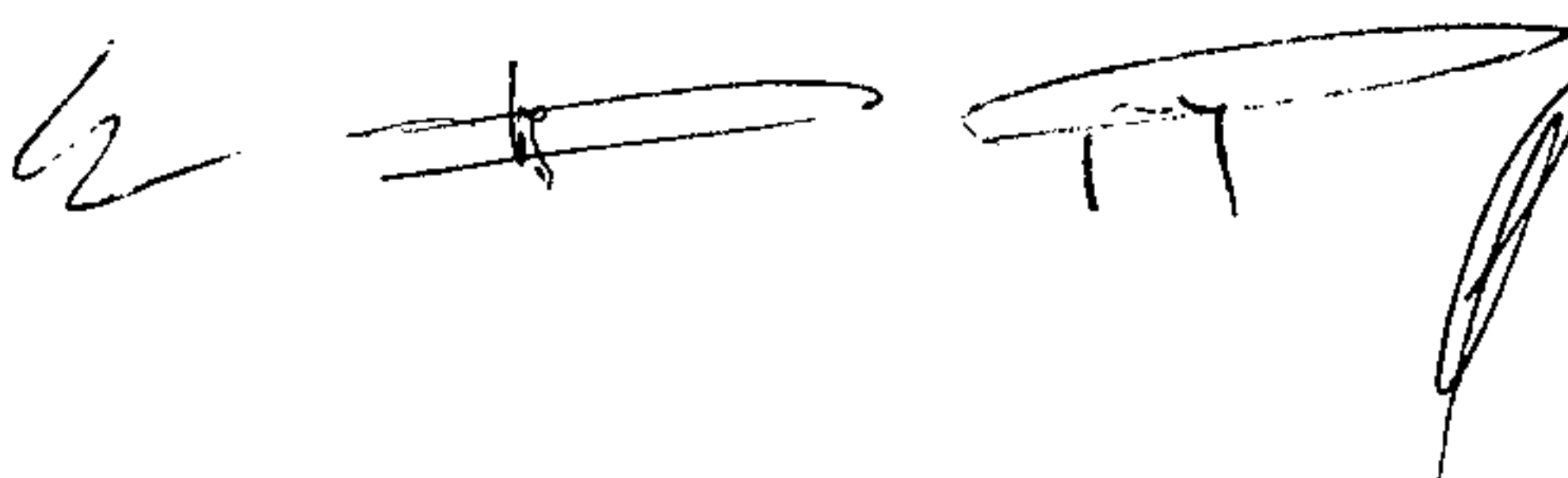
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président du Conseil d'Administration, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des actions dont la cession est projetée....."

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des actions objet des présentes:

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes "LE CEDANT" en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède au "CESSIONNAIRE" qui accepte les 2.296 actions de dix euros chacune.

Au moyen de la présente cession "LE CEDANT" subroge "LE CESSIONNAIRE" dans tous ses droits, actions et obligations vis à vis de la société relativement aux actions cédées.



PROPRIETE - JOUISSANCE

"LE CESSIONNAIRE" aura la propriété des actions cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit au bénéfice de l'exercice en cours et participera seul aux pertes éventuelles de ce même exercice.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.695.297,36 (DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, TRENTE-SIX) FRANCS.

Sur lequel prix "L'ACQUEREUR" a payé comptant la somme de 1.745.297,36 (UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, TRENTE-SIX) FRANCS au "VENDEUR" qui le reconnaît et lui en consent quittance d'autant

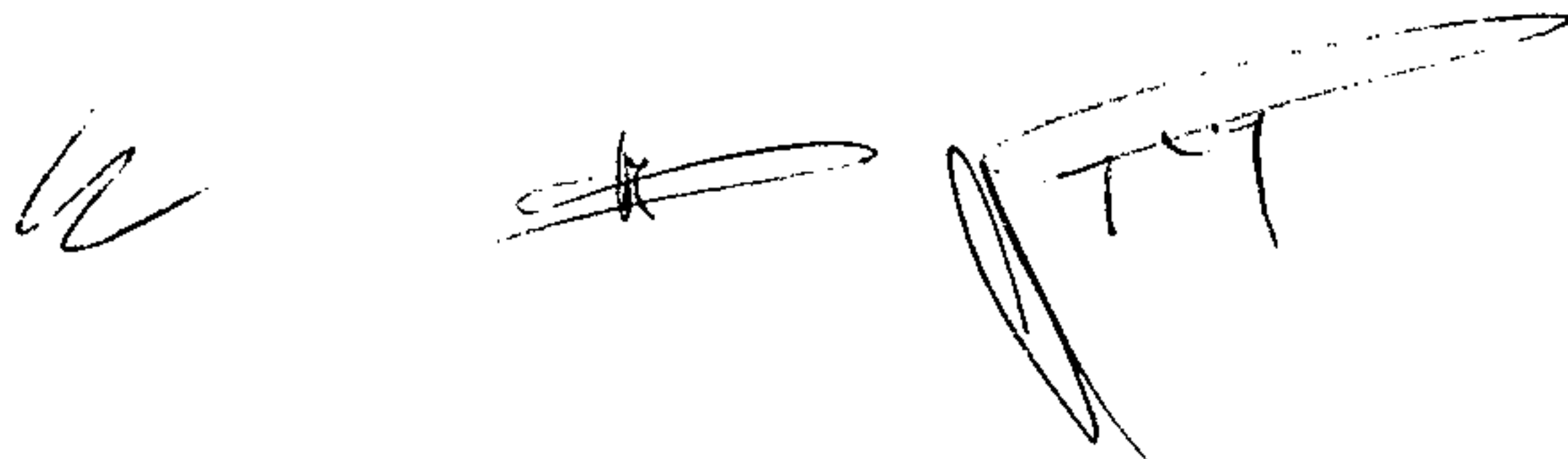
Dont quittance d'autant

Ce paiement a été effectué à concurrence de 745.297,36 (SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, TRENTE-SIX) FRANCS antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office et à concurrence de 1.000.000 (UN MILLION) FRANCS à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office.

Quant au solde soit la somme de 950.000 (NEUF CENT CINQUANTE MILLE) FRANCS "Le CESSIONNAIRE" s'oblige à le payer au "CEDANT" au plus tard le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX au moyen de cent vingt (120) mensualités constantes de 9.064,05 (NEUF MILLE SOIXANTE-QUATRE, CINQ) la première payable le 10 Décembre 2000 et la dernière le 10 Novembre 2010 avec intérêts au taux de 2,75 pour cent l'an qui commenceront à courir à compter de ce jour et seront payables à chaque échéance, en même temps que le capital.

Le tableau d'amortissement de ce prêt est demeuré ci-joint et annexé.

Le prix ci-dessus a été fixé compte tenu de la situation active et passive de la société, examinée directement par "LE CEDANT" et "LE CESSIONNAIRE" qui déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de cette situation, dispensant le notaire soussigné d'en faire autrement état aux présentes et d'annexer quelques justificatifs que ce soient.



CONDITIONS DU PAIEMENT DU PRIX

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° Tous paiements auront lieu au domicile du "CEDANT".

2° "LE CESSIONNAIRE" pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, mais par sommes non inférieures à une ou plusieurs échéances.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

3° En cas de non paiement d'une somme à échéance celle-ci sera de plein droit productive d'une indemnité de un demi pour cent par mois de retard, tout mois commencé étant du en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

4°- Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au "CEDANT":

a) à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme due et quinze jours après un commandement resté infructueux ;

b) En cas de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens du "CESSIONNAIRE".

SURETE REELLE

Confiant en la solvabilité actuelle et future du "CESSIONNAIRE", "LE CEDANT" déclare dispenser le notaire soussigné de formaliser l'inscription de nantissement, se réservant de le demander ultérieurement, si besoin était, reconnaissant que ledit notaire l'a averti.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, les parties déclarent que le taux effectif global du présent crédit, au sens de ladite loi, compte tenu des frais, droits et honoraires afférents à la prise des suretés, s'élève à 2,80 pour cent l'an

INTERVENTION-REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur PEYRAUD François, Viticulteur, demeurant à LE CASTELLET (83330) La Tourtine Chemin de l'Enfant Jésus.

Né à MARSEILLE, le 26 Juillet 1940

Epoux de Madame MILLIET Paulette Lucienne, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, notaire à

OLLIOULES, le 9 Mars 1972, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET, le 1er avril 1972.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

Agissant en sa qualité de Président
Directeur Général, lequel a déclaré :

*Qu'en raison de la cession de ses 2296 actions par Monsieur Jean Marie PEYRAUD au profit de la SA TEMPIER aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre préalablement aux présentes,

*Qu'en raison de la cession de ses deux actions par Madame Lucie PEYRAUD au profit de la SA TEMPIER,

*Et de la présente cession, la capital social de la SA "PEYRAUD" se trouve réparti de la manière suivante:

- SA TEMPIER: 4594 actions, ci.....	4594
- Madame Fleurine PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Monsieur Jean Marie PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Monsieur François PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Madame Marion PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Mademoiselle Laurence PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Madame Véronique ROUGEOT: 1 action, ci...	1
TOTAL égal au nombre d'actions composant	----
le capital initial: ci.....	4600
	=====

DECLARATIONS

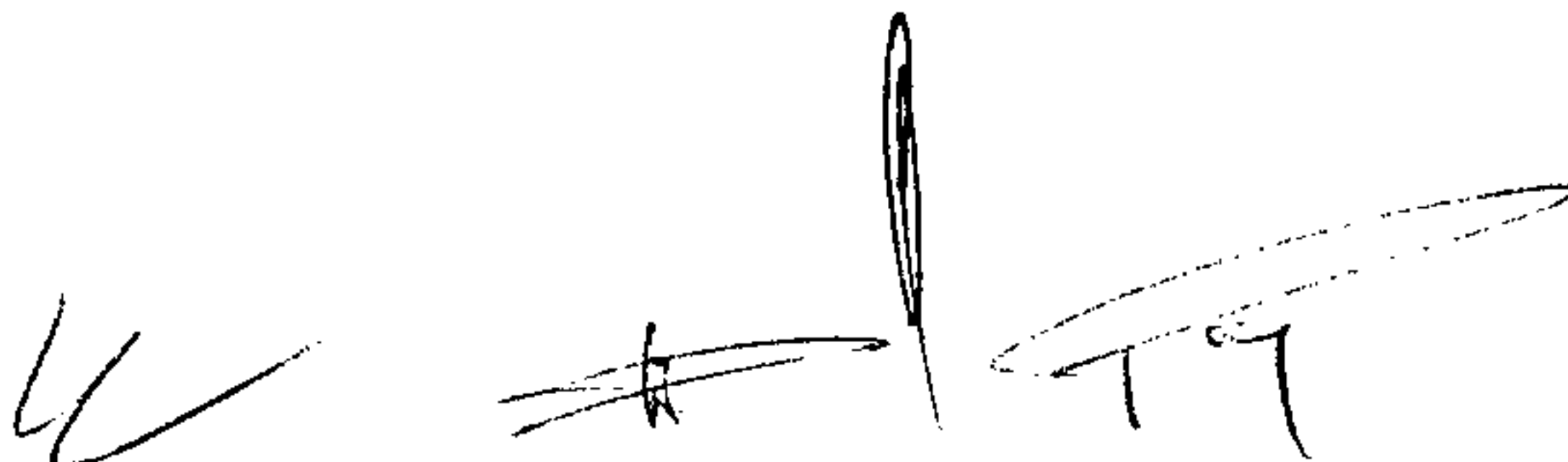
Le "CEDANT" déclare:

Sur son état civil :

Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation de paiements, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite, de confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons.

Sur les actions:

Que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement.



MENTION - PUBLICITE

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

FISCALITE

Droits de mutation .- Le présent acte porte sur une cession d'actions soumise à un droit de un pour cent plafonné à 20.000Frs en vertu de l'article 726 du C.G.I.

Plus value .- "LE CEDANT" déclare que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts de TOULON NORD OUEST Secteur LE BEAUSSET.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la taxation sur les plus values résultant de la présente cession et s'oblige à déposer sa déclaration en vue de la liquidation de la plus value.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du "CESSIONNAIRE" qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

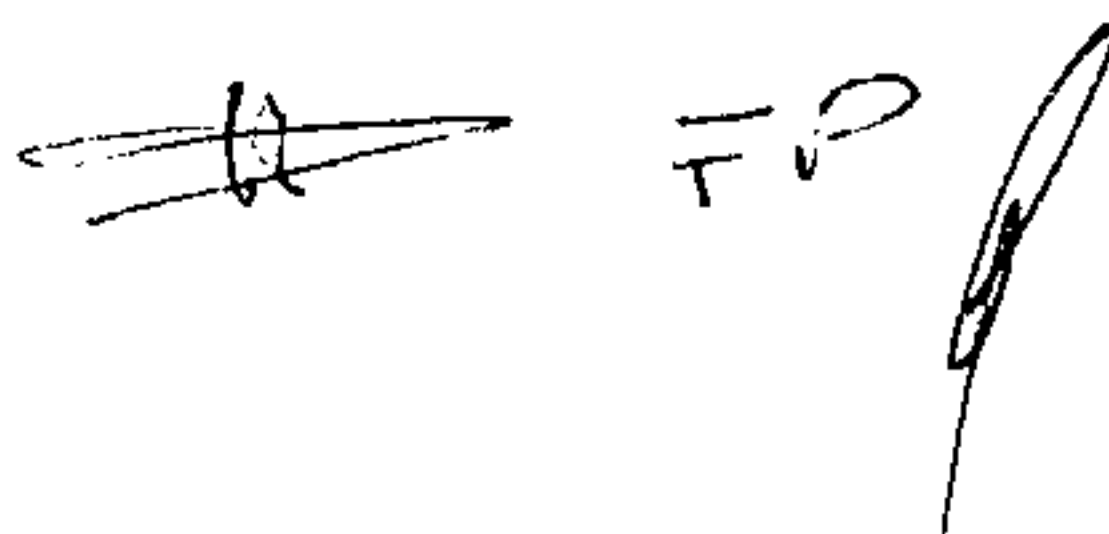
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font election de domicile en leur demeure sus-indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix convenu.

Handwritten signature and initials, possibly 'FP' or 'F.P.', with a large flourish.

DONT ACTE,

Etabli sur huit pages.

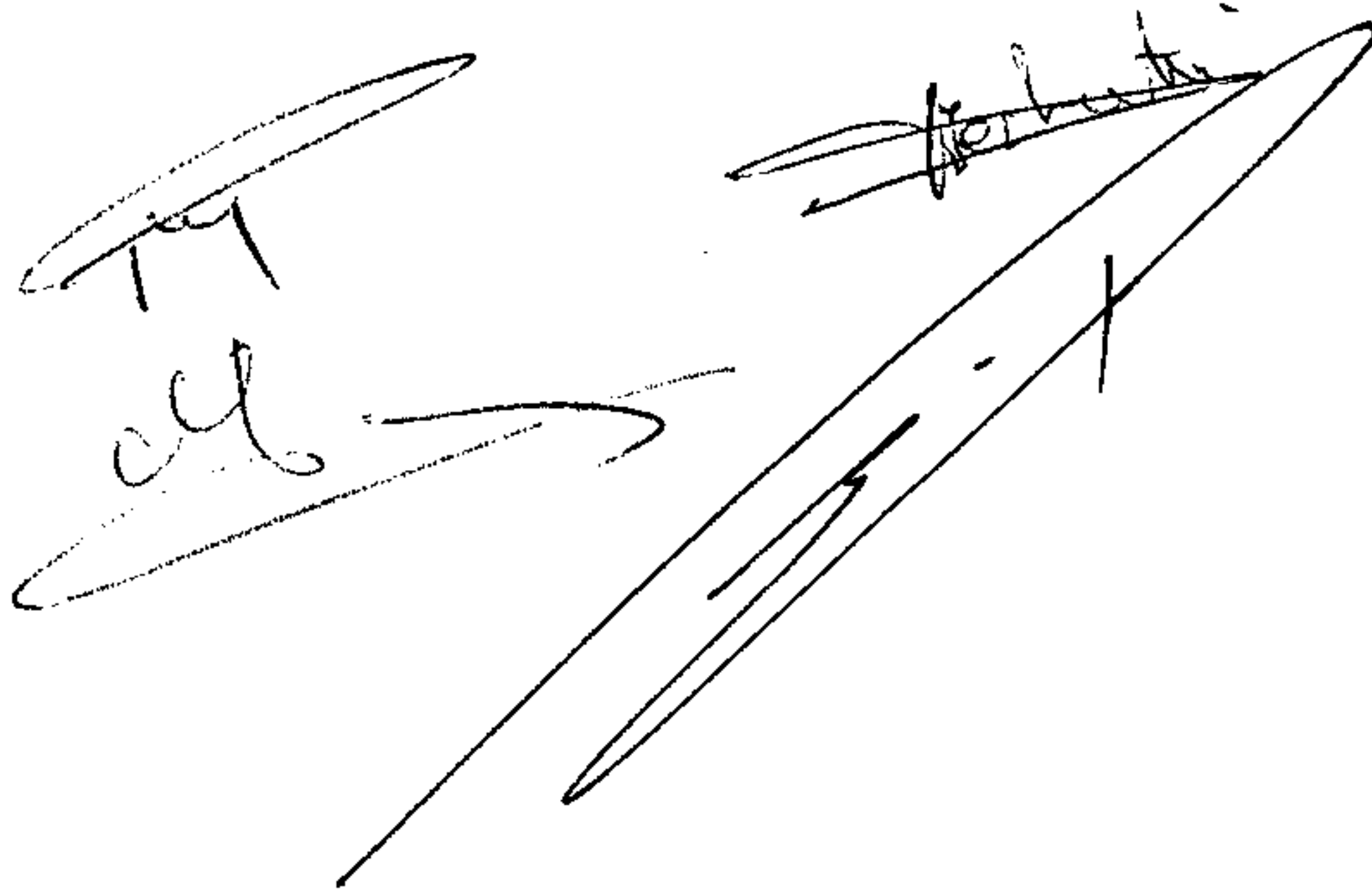
Fait et passé à CUERS, 1, rue Jean de la
Bruyère,

En l'Office Notarial,

Et après que lecture leur en ait été donnée,
les parties ont signé le présent acte avec le notaire

Il est expressément approuvé:

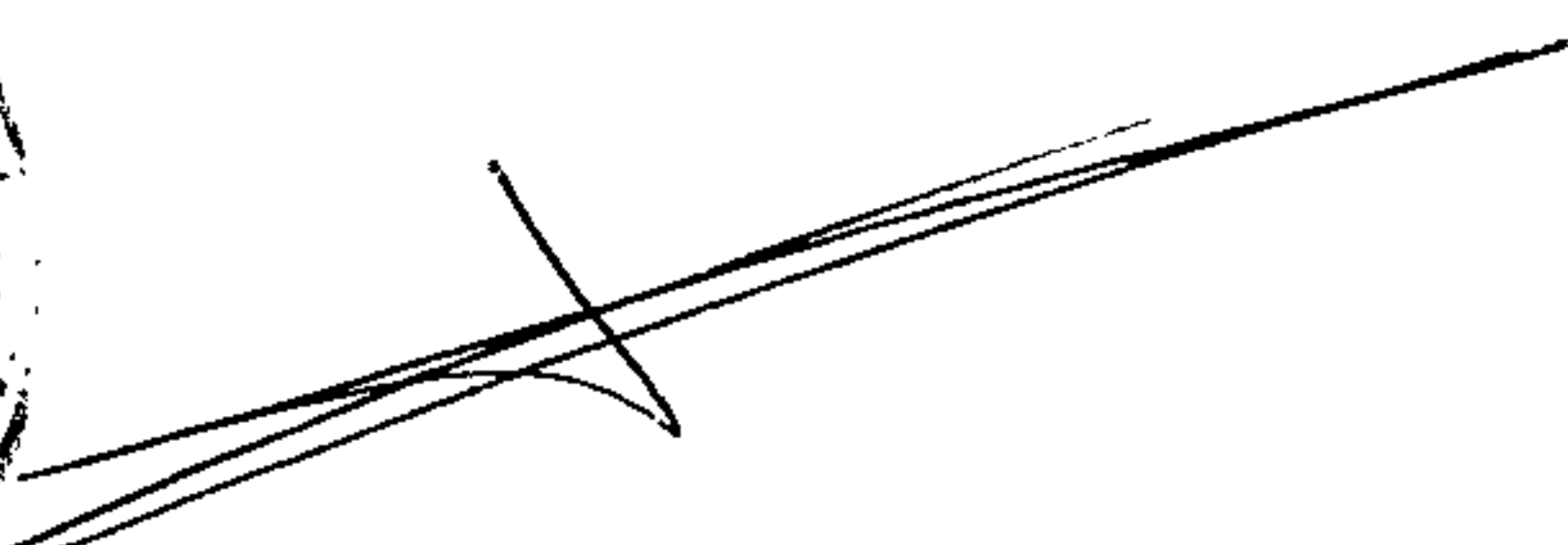
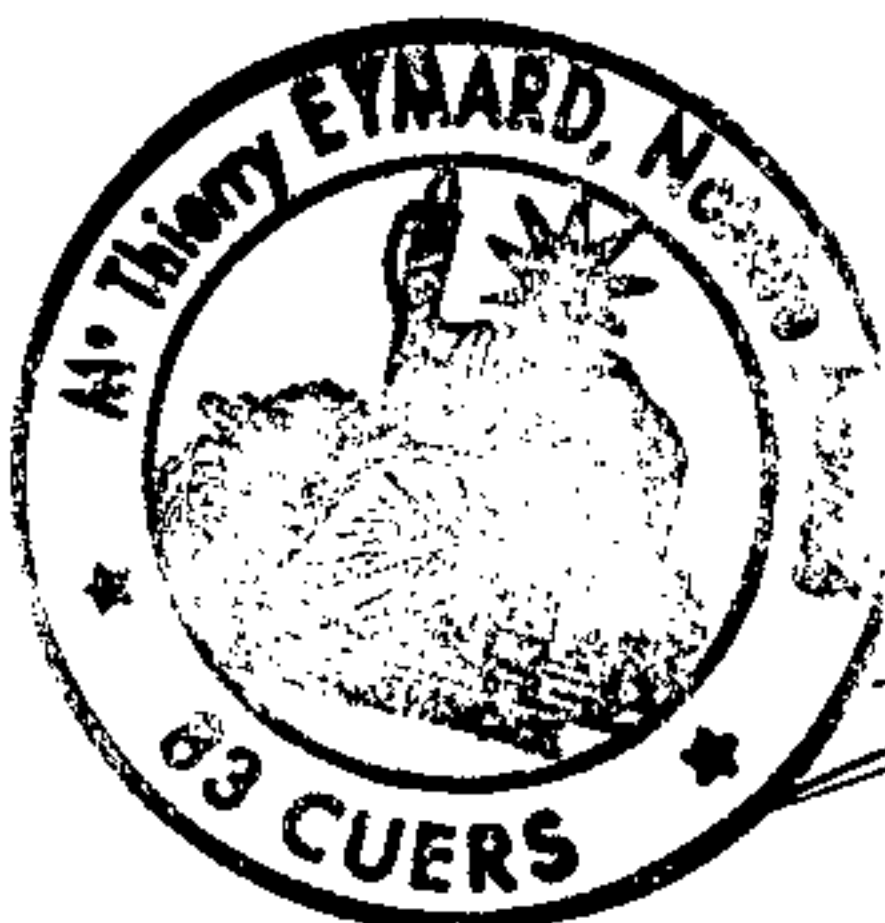
Renvois, Lignes entières rayées nulles, Mots rayés
nuls, Chiffres rayés comme nuls et Barres tirées dans
les blancs: Néant.

Several handwritten signatures and marks are present. On the left, there are two distinct signatures, one above the other. To the right, there is a long, diagonal signature that spans across the middle of the page. Above this diagonal signature, there is another smaller signature.

ENREGISTRÉ A TOULON NORD-EST
Le 21 Novembre 2000
Folio 54 bord 354 case 76
Reçu vingt mille francs
Droits 20.00 Fr. le Receveur Principal
Pénalités 0

A handwritten signature, likely of the Receiver Principal, is written over the 'Pénalités' line and extends upwards into the 'Droits' area.

Pour Expédition XEROCOPIEE
Certifiée Conforme à la minute
Etablie sur HUIT PAGES.....
Par le Notaire Associé soussigné

A long, diagonal handwritten signature, likely of the Notaire Associé, is written across the bottom right of the page, starting from the notary seal area.